

ARTICLE 30 – DROITS DE L'OPPOSITION

Les Conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent, utilisable pendant les heures d'ouverture de la Mairie.

En cas d'édition d'une plaquette annuelle type Bulletin Municipal, chaque groupe disposera d'un espace d'expression équivalent.

En cas d'édition du Maire, ou d'article faisant débat dans le bulletin municipal hebdomadaire, chaque groupe disposera d'un droit de réponse.